

*Textes de référence :*

*Décret 86-428 du 14 mars 1986 Code du domaine de l'état articles 42-44 R92 à R104*

*Concession par « nécessité absolue de service » NAS : « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. »*

*Le décret du 11 décembre 2001 contient une obligation de loger dans l'EPL pour les personnels de direction. Elle est liée à l'exercice des responsabilités et est justifiée par la mobilité obligatoire ('règle des 9 ans').*

*Les personnels de direction (mais aussi de gestion, d'éducation, les TOS et les infirmières pour les établissements avec internat (art. 2 du décret)) peuvent prétendre à une*

*Concession par 'nécessité absolue de service'. Elle est accordée par la collectivité territoriale qui a la charge de l'établissement (région pour les lycées ; département pour les collèges). Le nombre de logements dépend d'un barème de pondération en fonction de l'importance de l'établissement, le minimum étant 2.*

Les personnels de direction sont logés par Nécessité Absolue de Service.

Le logement de fonction est donc un espace personnel qui est inmanquablement lié à notre exercice professionnel. Si le logement de fonction est considéré comme un avantage en nature du point de vue des impôts, dans la réalité quotidienne, dans certains endroits, le logement de fonction peut être considéré comme un élément participant à la dégradation des conditions de travail.

Si le logement doit être décent, et fait partie intégrante de la fonction des personnels de direction (en l'état de la législation) cela ne signifie pas qu'ils

sont des gardiens corvéables à merci, à la disposition 24H/24, 7jours /7 de la collectivité territoriale propriétaire des locaux ou d'autres...

Ainsi, les personnels de direction logés ont le droit d'avoir une vie personnelle en dehors des heures de travail, le droit de partir en week-end et en vacances ! En cas d'ouverture de l'établissement en dehors des heures scolaires, de travaux lors des périodes de fermetures, la collectivité propriétaire des locaux doit mettre en place des dispositifs pour permettre l'accès à l'établissement. Elle doit également assurer les moyens de protection des lieux (société de télésurveillance ou autre), détenir les clés des établissements, les codes d'accès afin de pouvoir intervenir en cas de besoin.

Le logement de fonction est donc lié à notre activité professionnelle et notre obligation de mobilité. Par conséquent, le snU.pden-fsu s'oppose à ce que les personnels de direction subissent les frais (paiement de fluides...) liés à cette habitation imposée par le métier. Le snU.pden-fsu exige que les demandes des personnels de direction qui souhaitent à déroger à l'obligation de loger (proximité de résidence de l'établissement...) soient systématiquement accordées afin que leurs vies personnelles ne soient pas impactées par les contraintes professionnelles qui sont déjà extrêmement importantes de par l'exercice quotidien du métier (les personnels de direction concernés doivent toutefois prendre les dispositions nécessaires pour remplir leurs obligations).

En cas d'absence de logement pour le chef ou le chef d'établissement adjoint, le snU.pden-fsu demande que les personnels de direction puissent être logés, s'ils le souhaitent, à titre gratuit, dans un lieu proche de leur lieu d'affectation